



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, biodiversité et risques  
Unité Préservation de la ressource en eau

**Arrêté préfectoral du 25 AVR. 2024  
portant décision après examen au cas par cas**

**RESTRUCTURATION ET SÉCURISATION DE LA CHAÎNE DE TRANSFERT DES EAUX USÉES DU  
POSTE DE REFOULEMENT DE LANRIACQ À LA STATION D'ÉPURATION DE LANN PONT HOUAR  
– AURAY**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 autorisant le système d'assainissement d'Auray ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2012 à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 prorogeant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 susvisé ;

**VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas, relatif à la restructuration et la sécurisation de la chaîne de transfert des eaux usées du poste de refoulement de Lanriacq à la station d'épuration de Lann Pont Houar et ses annexes, reçu en DDTM du Morbihan le 25 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 avril 2022 qui dispose que le dossier technique d'amélioration du traitement des eaux usées brutes rejetées en tête de la station d'épuration au lieu-dit "Poulben" devra être finalisé avant le 31 décembre 2023 et que les marchés de travaux découlant de cette étude devront être engagés avant la fin du premier semestre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux vont permettre d'éviter de nombreux débordements directs d'eaux usées vers la rivière d'Auray (notamment par le trop-plein des postes de refoulement du Poulben et de Saint-Goustan), présentant par ailleurs des usages sensibles (dont la conchyliculture) en aval et ainsi contribuer à l'amélioration de la qualité du milieu naturel concerné ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux consistent à réduire les dégagements d'hydrogène sulfuré dans le système de collecte des eaux usées, potentiellement générateurs d'odeurs ;

**CONSIDÉRANT** que le tracé définitif de la nouvelle conduite de transfert a été choisi de moindre impact au regard des enjeux environnementaux existants (site patrimonial remarquable classé d'Auray, site inscrit "Golfe du Morbihan et ses abords", zone spéciale de conservation "Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys") ;

**CONSIDÉRANT** que la pose de canalisation se fera principalement sous voiries, sous chemins ou en accotement, avec des incidences faibles et limitées dans le temps sur les habitats et les espèces présentes en phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidence notable sur les habitats et espèces du milieu terrestre dans la zone spéciale de conservation "Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys", découlant des résultats de l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000, et les mesures de réduction prévues en phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement et de réduction (notamment, adaptation des périodes de chantier aux cycles biologiques des espèces, barrières anti-intrusion pour la petite faune, balisage des sites à enjeux écologiques proches, gestion des espèces exotiques envahissantes, prévention des pollutions accidentelles) envisagées pour les enjeux terrestres de biodiversité en phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de réduction envisagées pour les enjeux marins en phase travaux (réduction des dispersions des sédiments pollués en favorisant les périodes de travaux durant les marées de faible coefficient, en disposant des barrages retenant les matières en suspension, en installant des sondes de mesure de turbidité) ;

**CONSIDÉRANT** que la canalisation posée induira des incidences faibles sur les sites naturels et les paysages du secteur d'étude en phase d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus, au vu des éléments fournis ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées, au sens de la directive européenne sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les travaux prévus ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale au regard de la directive européenne sus-visée et notamment de son annexe III ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration et de sécurisation de la chaîne de transfert des eaux usées du poste de refoulement de Lanriacq à la station d'épuration de Lann Pont Houar n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R-122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le

**25 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane JARLÉGAND

